
Articles 1 à 4 du projet de décret sur le remplacement des dîmes, lors de la séance du 11 avril 1790

Citer ce document / Cite this document :

Articles 1 à 4 du projet de décret sur le remplacement des dîmes, lors de la séance du 11 avril 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XII - Du 2 mars au 14 avril 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1881. p. 668;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1881_num_12_1_6300_t1_0668_0000_4

Fichier pdf généré le 10/07/2020

1° De lettres-patentes sur le décret du 16 du mois dernier, concernant les personnes détenues en vertu d'ordres particuliers;

2° De lettres-patentes sur le décret du 18, interprétatives de celles concernant les jugements définitifs émanés des juridictions prévôtales;

3° Des lettres-patentes sur les décrets des 20 février, 19 et 20 mars, concernant les religieux;

4° De lettres-patentes sur le décret du 12, qui annule les procès commencés à raison de la perception de différents droits;

5° De lettres-patentes sur le décret du 27, portant établissement d'une commission provisoire pour l'assiette dans le Béarn, en 1790, des mêmes impositions qui ont été levées en 1789;

6° De lettres-patentes sur le décret du même jour, portant établissement d'une semblable commission pour le pays de Soule;

7° De lettres-patentes sur le décret relatif au paiement de la contribution patriotique;

8° De lettres-patentes sur le décret qui déclare que la connaissance du délit dont est prévenu le sieur d'Ambert, appartient à la sénéchaussée de Marseille;

9° D'une proclamation sur le décret du 28 mars, relatif aux difficultés survenues lors de la formation de la municipalité de Vercel en Franche-Comté;

10° D'une proclamation sur le décret du 29, concernant les pouvoirs des commissaires nommés par le roi pour la formation des assemblées primaires et administratives.

M. le **Président** annonce que le scrutin pour l'élection du président n'a pas donné de résultat et qu'il y aura lieu de le renouveler aujourd'hui.

Les nouveaux secrétaires élus sont MM. Le Goazre de Kervélégan, Muguet de Nanthou et Røderer, qui remplacent MM. le marquis de Bonnavay, Gossin et Mougins de Roquefort, arrivés au terme de leurs fonctions.

L'ordre du jour est la discussion du projet de décret sur le remplacement des dîmes.

La discussion porte sur les quatre premiers articles du décret présenté par M. Chasset et qui sont ainsi conçus :

Art. 1^{er}. A compter du jour de la publication du présent décret, l'administration des biens déclarés par le décret du 2 novembre dernier, être à la disposition de la nation, sera et demeurera confiée aux assemblées de département et de district, ou à leurs directoires, sous les règles et les modifications qui seront expliquées.

Art. 2. Dorénavant, et à partir du premier janvier de la présente année, le traitement de tous les ecclésiastiques sera payé en argent, aux termes et sur le pied qui seront fixés.

Art. 3. Les dîmes de toutes espèces, abolies par l'article V du décret du 4 août dernier et jours suivants, ensemble les droits et redevances qui en tiennent lieu, mentionnés audit décret, comme aussi les dîmes inféodées appartenant aux laïcs, déclarées rachetables par le même décret, cesseront toutes d'être perçues à jamais, à compter du 1^{er} janvier 1791; et cependant les redevables seront tenus de les payer à qui de droit, exactement, durant la présente année, comme par le passé; à défaut de quoi ils y seront contraints en la manière accoutumée.

Art 4. Dans l'état des dépenses publiques de chaque année, il sera porté une somme suffisante pour fournir aux frais du culte, à l'entretien des ministres des autels, au soulagement des pauvres, et aux pensions des ecclésiastiques, tant sécu-

liers que réguliers, de l'un et de l'autre sexe; de manière que les biens qui sont à la disposition de la nation puissent être dégagés de toutes charges, et employés par ses représentants, ou par le Corps législatif, aux plus grands et aux plus pressants besoins de l'État.

M. **Delley d'Agier**. Le projet de décret soumis à votre discussion me paraît la base angulaire de la Constitution. Il présente le double avantage de supprimer des abus et de consacrer un principe constitutionnel. Vous assurerez aux ecclésiastiques une existence honnête; vous rendrez tout entier à ses fonctions le ministre que l'embarras d'une récolte, ou tous autres travaux rustiques, mettent si souvent dans le cas d'opter entre l'intérêt de sa subsistance et le malade qui réclame ses consolantes assiduités...

(Il s'élève un grand murmure à la droite du président. Plusieurs voix disent: Cela n'est jamais arrivé. — Le murmure redouble.)

M. **l'abbé Colaud de La Salcette**. Il faut aller aux voix sur-le-champ, puisque ces messieurs ne veulent pas laisser discuter.

M. **Delley d'Agier** répète la phrase dans l'intention de l'expliquer. (Le tumulte de la droite recommence.)

M. **l'abbé Poupart**. Je supplie les ecclésiastiques de ne pas répondre un mot à tout ce qui va être dit. Mettons-nous entre les mains de Dieu, puisque nous sommes ses ministres, et abandonnons-nous à la divine Providence.

M. **Delley d'Agier**. J'ajoute aux avantages que j'ai déjà présentés celui de ne plus exposer les ministres du culte à l'incertitude d'une récolte. L'objection la plus forte qu'on puisse faire, c'est la crainte que, payés en argent, ils ne deviennent thésauriseurs et moins charitables. La classe véritablement admirable des curés des campagnes nous offre continuellement des vertus peu connues, trop peu célébrées. C'est surtout en faveur de cette classe que j'ai posé les propositions qui ont excité des murmures. Je crois qu'il peut être utile de laisser au curé une partie de son traitement en nature; je pense qu'on pourrait ordonner à ceux qui seront chargés des paiements de leur donner le tiers des pensions en blé.

Sur l'article relatif à l'administration, j'observe qu'il ne faut pas confier l'administration des biens ecclésiastiques aux municipalités, qui seraient juges et parties, qui pourraient être exposées à des accusations de corruption et au soupçon de différer les ventes pour conserver plus longtemps l'administration. Cette attribution serait d'ailleurs contraire à nos principes, puisque nous ne pouvons jamais confier une propriété commune de la nation aux administrateurs d'une propriété particulière, dont les intérêts pourraient quelquefois se trouver en contradiction avec les intérêts nationaux. Je demande qu'on supprime de l'article 1^{er} ces mots: « ainsi qu'aux municipalités, sous les règles et modifications qui seront expliquées ».

M. **l'abbé Grégoire**, curé d'Emberménil (1). Messieurs, j'ai défendu constamment les malheureux et la liberté; j'élève aujourd'hui la voix en

(1) *Le Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. Grégoire.